



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/44

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

17 RUE GASTON SINGER

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

Vu le permis de construire n° PC 059 466 24 00017,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2023-12-07/03 en date du 7 décembre 2023 sur la tarification de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 fixant délégation de signature à Monsieur Fernand CLAISSE, Adjoint au Maire,

Considérant la demande en date du 30 mars 2025 formulée par Monsieur SCHOLART Amaury, agissant en qualité de maître d'œuvre, sollicitant l'occupation du domaine public pour des travaux de construction de garage,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Le samedi 12 avril 2025, la société DETAVIA (SIRET : 520 473 372 000 16) domiciliée au n°2041 rue Nationale à FAUMONT (59310), est autorisée à installer une benne à gravats sur le trottoir sur le domaine public routier communal face au n°17 rue Gaston Singer.

Article 2 – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation.

Article 3 – La circulation des piétons fera l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur SCHOLART Amaury, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 10 avril 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ